



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Pas-de-Calais  
éducation  
nationale

Division des personnels

Bureau - A2

Dossier suivi par

Dorothee Werbrouck

Téléphone

03 21 23 82 35

Télécopie

03 21 23 82 47

Mél.

Ce.i62dp-a2@ac-lille.fr

Boulevard de la Liberté

Boîte Postale 90016

62021 Arras cedex

Le Directeur Académique des Services de l'Education  
Nationale du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré public

S/C de Mesdames Les Directrices et Messieurs les  
Directeurs d'école

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements et  
Directrices et Directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Mesdames les Directrices Adjointes et Messieurs les  
Directeurs adjoints de SEGPA

ARRAS, le 31 janvier 2014

**Objet :** mouvement des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2014

**Réf. :** Note de Service n° 2013-167 du 28/10/2013 – Bulletin Officiel spécial  
n° 41 du 7/11/2013.

Conformément à la note de service ministérielle n° 2013-167 du 28/10/2013  
parue au Bulletin Officiel spécial de l'Éducation Nationale n° 41 du 7/11/2013, la  
présente circulaire a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants  
du premier degré public pour la rentrée scolaire 2014.

## **I – Principes généraux :**

### I.1 Objectifs généraux :

Dans le respect des règles collectives et des principes de transparence et  
d'équité qui régissent le traitement des situations, la préparation et l'organisation  
générale du mouvement pour la rentrée 2014 dans le département du Pas-de-  
Calais s'articulent autour de trois objectifs essentiels :

- assurer une affectation des personnels enseignants qui garantisse  
l'efficacité du service public d'éducation et la couverture des besoins par  
des personnels qualifiés ;

- assurer la prise en compte de la situation personnelle et professionnelle des personnels enseignants ;
- assurer aux enseignants l'accès à un dispositif d'information, de conseil et de communication pour les accompagner dans leur démarche de mobilité et d'évolution de carrière.

## I.2 Information et conseil :

Afin de guider et d'aider les candidats dans leur désir de mobilité et d'évolution de carrière, la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Pas-de-Calais met en place :

### ✓ une cellule mouvement d'information et de conseil :

Dans la continuité de la cellule mouvement ministériel, le département organise à destination des enseignants désirant participer au mouvement départemental une permanence téléphonique pour les informer et les conseiller.

Cette permanence téléphonique se tient du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30 au 03 21 23 82 35.

### ✓ un espace internet spécifique dédié au mouvement départemental :

la Direction des services départementaux de l'Education nationale met à disposition des candidats sur son site internet les informations essentielles et des conseils pratiques sur le mouvement départemental, ainsi que des fiches pratiques leur permettant d'envisager des évolutions de carrière (directeur d'école, DDEAS, psychologue, enseignants spécialisés, EMF, etc).

A partir de cet espace, les enseignants pourront en outre obtenir des renseignements pratiques sur le fonctionnement d'une école ou d'un établissement.

### ✓ des réunions d'information et de conseil à destination des enseignants :

Des réunions d'information et de conseil sont organisées à destination, d'une part, des enseignants stagiaires et, d'autre part, des enseignants titulaires souhaitant obtenir des renseignements sur le mouvement ou sur une évolution de carrière.

Le calendrier de ces réunions fait l'objet d'une communication spécifique.

### ✓ Une communication individualisée des résultats via i-prof :

Dès la sortie du projet de mouvement, la Direction des services départementaux de l'Education nationale communiquera sur i-prof aux candidats leur affectation pour la rentrée 2014, sous réserve des éventuels ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

<p><b>INFO MOBILITE</b>  8 h 30-17 h 30  du lundi au vendredi  03 21 23 82 35</p>
---

## II – Participation au mouvement

### II.1 Les participants :

Participent **obligatoirement** :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- Les stagiaires CAPA-SH : les futurs stagiaires CAPA-SH ont l'obligation de faire **en priorité** des vœux sur des postes correspondant à l'option préparée. Ces personnels seront nommés à titre provisoire (cf. Annexe 5) ;
- Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste de l'ASH à la phase d'ajustement et qui ont obtenu leur CAPA-SH au cours de l'année scolaire doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive. Les enseignants nommés à titre conditionnel ne sont pas concernés par cette mesure.

**A titre facultatif**, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

### II. 2 Les postes :

#### *II.2.1 Liste générale des postes :*

**Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.** Ils sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document est consultable :

- sur INTERNET via le serveur I-prof ou sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale
- dans les circonscriptions
  - x La mention « nbv » précise, à titre indicatif, le nombre de postes vacants par nature de support dans chaque école. Il est cependant conseillé de ne pas limiter les vœux aux seuls postes mentionnés vacants.
  - x La mention « b » précise les postes bloqués, notamment dans le cadre de la formation des professeurs des écoles stagiaires.

#### *II.2.2 Postes à pré requis :*

La liste des postes pour lesquels des pré requis (titre, liste d'aptitude...) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif figure à l'annexe n°3.

#### *II.2.3 Les postes à profil :*

Par leurs caractéristiques spécifiques, certains postes dits postes à profil sont pourvus dans le cadre d'une procédure de recrutement particulière présentée au III.2 de la présente circulaire. La liste de ces postes figure à l'annexe n°4 et 4 bis de ce document.

### II. 3 Formulation des vœux :

Les enseignants participant au mouvement peuvent formuler des vœux précis (école) et/ou des vœux géographiques (cf. Liste générale des postes et annexe n° 5 « Guide pratique »). Un nombre maximum de **30** vœux peut être saisi au moment de l'ouverture du serveur.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet, via une connexion à I-prof – module **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), du **11 avril à au 21 avril 2014**, à l'adresse : <https://bv.ac-lille.fr>

- Sur le portail d'accueil, cliquez sur l'onglet Application et choisir I-prof : saisir votre compte utilisateur (en minuscules) et votre mot de passe (si vous ne l'avez pas changé, il s'agit de votre NUMEN dont les caractères alphabétiques sont tapés en majuscule) ; éventuellement une adresse mail ; cliquer enfin sur le bouton « valider »
- Dans le dossier agent, choisir le bouton « Services » et le menu SIAM puis le bouton « Phase INTRA Départementale »

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services. Toutefois, en cas de force majeure (notamment décès du conjoint ou d'un enfant ; perte d'emploi du conjoint ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale ; mutation imprévisible et imposée du conjoint ; situation médicale aggravée), l'enseignant pourra, par courrier justifié et transmis **par voie hiérarchique** à la DSDEN, demander l'annulation de ses vœux. Cette demande doit être **parvenue dans les services au plus tard le 5 mai 2014**.

### **III - Règles de classement des demandes**

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles. Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE, et sont consultables sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, civilité, patronyme, situation familiale, ...), vous devez le signaler à la cellule mouvement dans les meilleurs délais.

#### III.1 Éléments constitutifs du barème indicatif :

Parmi les éléments constitutifs du barème, l'ancienneté générale de service et l'ancienneté d'exercice en zone violence ou ECLAIR sont calculées automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE.

Ces éléments apparaissent dans l'accusé de réception communiqué après la fermeture du serveur. Les autres majorations de barème et les codes de priorité sont ensuite ajoutés par l'administration.

### *III.1.1 Le barème de base :*

Le barème de base est calculé à partir de l'**ancienneté générale de services** qui comprend les services auxiliaires validés et les services des normaliens avant 18 ans, appréciée au 31 décembre 2013 : 1 point par année complète et 1/12 de point par mois complet.

### *III.1.2 Mesure de carte scolaire (cf. Annexe 11) :*

- **Suppression de poste occupé à titre définitif** : les enseignants concernés par un retrait d'emploi bénéficient de priorités de réaffectation pour un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer soit dans l'école, dans le RPI, dans la commune ou dans la circonscription où ils étaient affectés. Des priorités dégressives qui se traduisent soit par un code de priorité soit par une majoration de points sont accordées aux vœux qui suivent le « vœu de maintien », en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique. Pour la situation particulière des enseignants concernés par une fermeture d'école : cf. annexe 11.

**Attention** : Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité particulière.

### *III.1.3 Bonifications de barème (cf. annexe 6)*

- **Handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant** : conformément à la note de service n°2013-167 du 28/10/2013 parue au Bulletin Officiel spécial de l'Education Nationale n° 41 du 7/11/2013, les participants au mouvement peuvent bénéficier d'une majoration de barème de 500 points sur l'ensemble de leurs vœux s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en cas de situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Les demandes reçues par les services de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, pour **le 26 mars 2014 délai de rigueur**, seront examinées par le service médical du rectorat pour présentation lors du Groupe de Travail préparatoire au mouvement le 13 mai 2014.

- **Réintégration après CLD** : les enseignants qui réintègrent le département suite à un CLD, au plus tard le 1er septembre 2014, bénéficient d'une majoration de barème de 400 points sur l'ensemble de leurs vœux s'ils remplissent les conditions.

- **Réintégration après disponibilité d'office** : les enseignants qui réintègrent le département suite à une disponibilité d'office bénéficient d'une majoration de barème de 400 points sur l'ensemble de leurs vœux s'ils remplissent les conditions.

- **Réintégration après détachement** : les enseignants qui réintègrent le département suite à un détachement bénéficient d'une majoration de barème de 300 points sur leur **1<sup>er</sup> vœu** correspondant à la circonscription où l'enseignant était affecté à titre définitif avant son détachement (cf. Annexe 6).

- **Réintégration après congé parental de plus de 6 mois** : les enseignants qui réintègrent leurs fonctions suite à un congé parental d'une durée supérieure à 6 mois bénéficient d'une majoration de barème de 300 points sur leur **1<sup>er</sup> vœu** correspondant à la circonscription où l'enseignant était affecté à titre définitif avant son congé parental (cf. Annexe 6).

- **Rapprochement de conjoint** : il y a rapprochement de conjoint lorsque l'agent souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km (de ville à ville) de son affectation et dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS, ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents.

Les demandes de majoration reçues par les services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, pour **le 26 mars 2014** délai de rigueur, seront examinées en vue d'une attribution de points supplémentaires au barème et présentées au Groupe de Travail préparatoire au mouvement le 13 mai 2014.

Deux points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification. S'ils ont des enfants, 3 points supplémentaires leur sont accordés de manière forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants nés ou à naître. Seuls les enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et les grossesses en cours connus dans l'application I-prof à la fermeture du serveur seront pris en compte. Il appartient aux candidats de vérifier leur dossier dans I-prof et, si nécessaire, de veiller à ce qu'il soit mis à jour **avant la fermeture du serveur**.

Les professeurs des écoles stagiaires, lauréats du concours en 2013, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de barème pour rapprochement de conjoints.

- **Ancienneté d'exercice en zone violence ou en zone ECLAIR** : majoration de barème forfaitaire de 5 points sur l'ensemble des vœux pour toute personne exerçant en zone violence ou en zone ECLAIR depuis 5 années consécutives au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

- **Ancienneté d'exercice sur postes de direction** : majoration de barème forfaitaire de 5 points pour un minimum de 3 années consécutives d'exercice sur le même poste de direction occupé à titre définitif au moment du mouvement, pour des vœux de même nature.

- **Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés ASH avec titre** : majoration de barème forfaitaire de 5 points pour un minimum de 3 années consécutives d'exercice sur le même poste occupé à titre définitif au moment du mouvement, pour des vœux de même option.

- **Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés sans titre** : tout enseignant non titulaire d'un titre professionnel, affecté au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour au moins 50 % sur un poste de l'enseignement spécialisé, bénéficie d'une majoration de barème sur l'ensemble de ses vœux, à hauteur d'1 point par an. Cette majoration est limitée à 3 points, soit 3 années d'exercice continu en ASH sans titre.

Le crédit de points est annulé après avoir obtenu satisfaction pour une affectation sur un poste non spécialisé ou après avoir obtenu un titre professionnel spécialisé.

- **Majoration pour les situations médicales ne relevant pas du handicap et les situations sociales particulières** : les demandes reçues par les services de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, pour **le 26 mars 2014 délai de rigueur**, seront examinées par le service médical ou social du rectorat pour présentation lors du Groupe de Travail préparatoire au mouvement le 13 mai 2014. Une majoration de 5 points sera accordée sur l'ensemble des vœux.

- **Majoration pour l'éloignement** : il y a éloignement lorsque l'agent est nommé à plus de 80 km de son domicile.

Les demandes de majoration reçues par les services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, pour **le 26 mars 2014 délai de rigueur**, seront examinées en vue d'une attribution de points supplémentaires au barème et présentées au Groupe de Travail préparatoire au mouvement le 13 mai 2014.

1 point est accordé par année d'éloignement à compter du 01/09/2012 sur l'ensemble des vœux. Cette majoration est limitée à 3 points, soit 3 années consécutives d'éloignement.

#### *III.1.4 Priorités spécifiques par nature de support*

Pour certains postes figurant à l'annexe n°3, seuls les enseignants qui disposent des pré requis (liste d'aptitude, titres, etc....) peuvent être affectés à titre définitif. Pour plus de détails, les participants sont invités à se référer à l'annexe n°5 « Guide pratique ».

#### III.2 Affectations sur postes à profil :

L'affectation sur les postes à profil (cf. II.2.2 et annexe n°4) se fait hors barème, sur classement et poste par poste. L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou compétences en adéquation avec chaque poste.

Suite au recueil des intentions de candidature, les candidats sont invités à se présenter devant des commissions d'entretien. A l'issue de ces entretiens, ils sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les résultats sont ensuite communiqués aux services du mouvement pour attribution d'un code de priorité en fonction du classement des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats souhaitent obtenir le poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Ce poste devra être placé en tête de leur liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

### **IV – Les modalités d'affectation**

#### IV.1 Affectations à titre définitif :

Les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé, sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

L'objectif prioritaire de réduction des affectations à titre provisoire conduit, par extension des vœux sur l'ensemble du département, à affecter à titre définitif les enseignants restés sans affectation à l'issue du mouvement informatisé sur les postes de titulaire départemental demeurés vacants (cf. annexe n°8).

Les postes à profil (sous réserve de remplir les conditions de titre) et les postes de directeurs d'école restés vacants seront proposés à titre définitif aux enseignants ayant demandé ce type de poste et n'ayant pas obtenu satisfaction sur leurs vœux initiaux.

#### IV.2 Affectations à titre provisoire :

Lors de la phase informatisée du mouvement, sont affectés à titre provisoire les enseignants ayant obtenu un poste à pré requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).

Lors de la phase d'ajustement du mouvement les affectations sont prononcées à titre provisoire, à l'exception des postes cités au paragraphe IV.1.

Soyez assurés que les services du Personnel de la Direction des services départementaux de l'Education nationale se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Directeur Académique  
des services de l'éducation nationale du  
Pas-de-Calais



Guy CHARLOT